



Arrêt

n° 90 001 du 18 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOHI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né à Bobo-Dioulasso, êtes d'origine Mossi et de nationalité burkinabé. De confession religieuse chrétienne, vous êtes célibataire et sans enfant. Vous êtes arrivé en Belgique le 23 mars 2011 et avez demandé l'asile le 28 mars 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir participé à une marche le 26 février 2011 à Ouagadougou. Au cours de celle-ci, les militaires arrivent et tirent sur la foule. Vous réussissez à fuir et à vous cacher. Le lendemain, à l'école, votre professeur de français vous explique qu'il faut vous munir d'armes afin de vous défendre lors des manifestations. Vous vous donnez rendez-vous pour une

réunion le 5 mars dans une maison à Sissin. Vous vous rendez à la réunion au cours de laquelle il vous est demandé si vous savez utiliser une arme. Vous répondez que vous ne savez pas. Pendant cette discussion, des militaires arrivent et arrêtent les participants à la réunion dont vous-même. Ils découvrent également des armes qu'ils confisquent. Vous êtes emmené dans un camp militaire à Ouagadougou où vous êtes battu. Les militaires vous accusent de vouloir faire un attentat contre le Président. Et ils vous demandent où se trouvent les autres armes. Finalement une des personnes arrêtées en même temps que vous avoue qu'il y avait encore d'autres armes dans la maison. Les militaires le conduisent ainsi que vous-même et deux autres personnes dans la maison. Le reste des armes est découvert et confisqué par les militaires qui vous demandent ainsi qu'aux trois autres personnes de les charger dans leur camion. Une fois le chargement terminé, les militaires fouillent toutes les pièces de la maison. Vous en profitez pour vous échapper par une fenêtre donnant sur la cour du voisin et courir ensuite chez l'ami de votre père chez qui vous restez jusqu'à votre départ du pays, le 22 mars 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs constatations viennent ainsi porter sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, force est tout d'abord de constater qu'alors que vous déclarez que c'est la mort d'un élève, [J.Z.], en date du 21 février 2011 survenue suite aux coups de policiers, qui a déclenché un vent de manifestations dans le pays notamment celle du 26 février 2011 à Ouagadougou, à laquelle vous participez, vous ignorez si ces policiers ont été poursuivis par la justice de votre pays et ne vous êtes nullement informé sur ce point une fois en Belgique (idem, page 6). Or, d'après les informations en la possession du CGRA (et versées au dossier administratif), les premières auditions dans ce dossier ont eu lieu le 20 mars 2011 soit avant votre départ du pays et les policiers inculpés ont été condamnés à des peines d'emprisonnement le 23 août 2011. Au vu de votre implication alléguée dans cette affaire, vous ne pouvez ignorer ces informations a fortiori lorsqu'il est de notoriété publique au Burkina Faso, que ces événements ont été très largement médiatisés dans toute la presse burkinabé.

En outre, selon les mêmes informations en possession du CGRA, ce jeune n'est pas décédé le 21 février comme vous le prétendez mais le 20 février 2011. Enfin, le CGRA n'a pu retrouver dans ces informations une quelconque trace de la manifestation du 26 février 2011, les manifestations et les marches ainsi que les éventuelles dispersions de celles-ci, à la suite du décès de [J.Z.] y étant pourtant répertoriées, de manière précise. Eu égard à ce qui précède, il est permis de douter de la réalité de la manifestation du 26 février 2011, de votre implication dans celle-ci ainsi que de la réunion du 5 mars qui s'en est suivie avec un de vos professeur. Partant, il ne peut être accordé foi à vos déclarations.

De plus, interrogé sur ce qui se passe à Ouagadougou après le 26 février 2011, vous déclarez que le 22 mars, il y a eu une grève et une manifestation (idem, page 9) et qu'ailleurs dans le pays il y a eu d'autres manifestations. Or, d'après les informations en possession du CGRA, une marche des étudiants a été organisée et dispersée dans la capitale le 11 mars. Par contre, toujours selon ces

mêmes informations, aucune marche ni manifestation n'a eu lieu le 22 mars 2011 dans la capitale ; seuls des tirs de militaires dans les quartiers ouest, sud et centre de la ville de Ougadougou ainsi que le pillage de commerces et de boutiques y étant répertoriés.

Par ailleurs, alors que c'est dans le cadre de l'école et en raison de votre qualité d'étudiant que vos problèmes débutent, un de vos professeurs vous invitant à la réunion du 5 mars où vous êtes arrêté par les militaires, il convient de relever que vos déclarations sont contradictoires quant à la question de votre scolarité. Ainsi, interrogé à ce sujet en début d'audition, vous déclarez avoir terminé votre 5ème secondaire et arrêté l'école à l'âge de 14 ans (idem, page 3). Or, vous déclarez par la suite avoir réintégré l'école en 2010 soit à l'âge de 30 ans (idem, page 5) puis précisez ensuite avoir arrêté l'école à 18 ans (idem, page 6). Confronté à ces contradictions (idem, page 6), vous déclarez vous être trompé sans aucune autre justification. Outre le fait que le CGRA juge peu vraisemblable que vous ayez repris votre scolarité à l'âge de 30 ans - et ce malgré votre explication à ce sujet (idem, page 6) -, de telles incohérences discréditent plus encore vos déclarations et confirment la remise en cause de la réalité des événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, s'agissant de votre fuite de la maison de Sissin, il est permis d'en douter. En effet, le CGRA juge invraisemblable qu'alors que vous êtes accusé d'avoir voulu commettre un attentat contre le Président, seuls 4 militaires (les deux autres restant dehors près de leur véhicule) assurent votre garde ainsi que celle des trois autres détenus et qu'en outre, ils partent fouiller les autres pièces de la maison vous laissant sans surveillance. Vu la gravité de l'accusation portée à votre encontre, il est permis de douter de la réalité d'un tel scénario.

Quant aux deux convocations de la police burkinabé envoyées après votre audition au CGRA, rien ne permet de relier celle-ci à votre personne dès lors que vous ne déposez aucun document d'identité.

Ensuite, le CGRA s'étonne de la tardiveté et du motif de ces convocations dans la mesure où vous alléguiez vous être évadé le 9 mars 2011. Le CGRA ne peut pas comprendre non seulement pourquoi vos autorités attendraient plus de 6 mois pour vous convoquer, mais également pourquoi celles-ci vous convoqueraient pour « affaire vous concernant » dès lors que suivant vos propos, vous êtes évadé et accusé de vouloir démettre le Président Compaoré. Il est donc invraisemblable que vous soyez convoqué et non recherché. In fine, à supposer ces convocations authentiques, quod non en l'espèce, aucun motif de convocation n'est précisé sur ces convocations de telle manière que rien ne permet d'affirmer que vous soyez convoqué pour les motifs allégués à l'appui de votre demande.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, § A, al. 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison de violences aveugles en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un « moyen unique de défense de la violation des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} section A§2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 d'une part et d'autre part à la violation de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 10).

2.3. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- Un article tiré d'internet, non référencé, intitulé « Burkina : Koudougou – Journée Tumultueuse Après La Mort d'un Elève », *L'Observateur Paalga*, 23 février 2011 ;
- Un article tiré d'internet, non référencé, intitulé « Burkina-Faso : La jeunesse se soulève », mars 2011 ;
- Un article tiré d'internet, non référencé, intitulé « Le début de la guerre en février », s. d. ;
- Un article tiré d'internet intitulé « Chômage, pollution, misère, répression, exploitation...Le capitalisme, c'est la crise ! », www.CNT-F.org, 11 mars 2011 ;
- Un article tiré d'internet non référencé, intitulé « UNDD Koudougou : « Nous sommes solidaires avec ceux qui demandent justice pour Justin Zongo », *L'Observateur Paalga*, 25 février 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient les moyens. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

2.3. En conséquence, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers « *de réformer la décision [...] et partant de reconnaître au requérant le statut de réfugié et à défaut de lui accorder le bénéfice du statut de protection subsidiaire* » (requête, p. 13).

3. Nouveaux éléments

3.1. A l'audience, la partie requérante dépose, sous forme de copies, son extrait d'acte de naissance, son certificat de nationalité burkinabé, son certificat d'études primaires ainsi qu'une lettre de sa tante accompagnée de sa carte d'identité.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est régie par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande d'asile.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.6.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué qui portent sur l'ignorance du requérant quant à savoir si les policiers impliqués ont été poursuivis par la justice à la suite de la manifestation du 26 février 2011 à Ouagadougou, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Il en va de même des motifs relatifs à l'absence de trace d'une quelconque manifestation à Ouagadougou le 26 février 2011 et, partant, du motif tiré de l'absence de crédibilité de l'implication du requérant dans cette manifestation.

Il en est également ainsi du motif tiré du manque de vraisemblance de la fuite du requérant de la maison de Sissin ou il affirme avoir assisté à une réunion.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même de la manifestation du 26 février 2011, de sa participation à celle-ci et à la réunion du 5 mars qui en aurait découlé, et partant, le bien-fondé des craintes ou du risque qui en dériveraient dans son chef.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou de son risque d'atteintes graves.

4.6.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.6.3. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester ces motifs par des rappels théoriques, des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.6.4. S'agissant du motif tiré de l'ignorance de la partie requérante quant aux suites de l'affaire liée au décès du jeune Justin Zongo, qui serait à l'origine de la manifestation du 26 février 2011, elle explique en substance qu'elle s'était cachée « *après son évasion* » chez un ami de son père et ne pouvait dès lors pas « *savoir ce qui se passait dehors* » (requête, p. 5), explication dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce dès lors que, outre le fait qu'elle ne permet pas de comprendre pourquoi le requérant ne s'est pas un minimum renseigné à ce sujet après son arrivée en Belgique, le comportement de ces policiers à l'égard du jeune Justin Zongo serait à l'origine de la marche du 26 février 2011, de la réunion du 5 mars et des problèmes qui en auraient découlé pour le requérant, en sorte qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

4.6.5. Concernant le motif relatif à la tenue d'une manifestation à Ouagadougou le 26 février 2011, la partie requérante se borne à réitérer les propos tenus par le requérant devant les services de la partie défenderesse afin de prouver l'existence de cette manifestation ou « *marche pacifique* » et son implication dans celle-ci. Par ce biais, la partie requérante se contente de réitérer les propos tenus précédemment et reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de ses

affirmations, qui, en l'état, ne permettent toujours pas d'établir la réalité du déroulement de cette manifestation du 26 février 2011, ni *a fortiori*, sa participation à celle-ci.

4.6.6. Quant aux allégations de la partie requérante relatives à sa fuite du lieu de la réunion du 5 mars 2011, elles se limitent à réitérer ses déclarations devant les services de la partie défenderesse en sorte que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonscrites et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des événements qui seraient à la base de sa fuite dans son pays d'origine. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.6.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie requérante ne peut se prévaloir de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, les faits allégués à la base de sa demande d'asile n'étant pas crédibles.

4.6.8. Au surplus, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

4.6.9. Le Conseil considère que les développements qui précèdent suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, dans la mesure où ils portent directement atteinte à la crédibilité des faits qui fondent la demande d'asile de la partie requérante, à savoir, la réalité de la manifestation du 26 février 2011, de sa présence à la réunion du 5 mars 2011 et des problèmes qui en découlent.

Ces motifs de la décision suffisent à la fonder valablement et rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête. Les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.6.10. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits à l'appui de sa demande d'asile.

4.6.11. S'agissant des documents versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, en l'occurrence le permis de conduire du requérant, son extrait d'acte de naissance, son certificat de nationalité burkinabé, les copies de deux convocations de police, son certificat d'études primaires ainsi qu'une lettre de sa tante accompagnée de sa carte d'identité, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, le permis de conduire, l'acte de naissance, le certificat de nationalité et le certificat d'études primaires se bornent à constituer des preuves de son identité, de sa nationalité et de la réussite de ses études primaires, éléments non contestés par le Conseil en l'espèce. Concernant les convocations de police, le Conseil se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise qui ne sont pas contestés utilement en termes de requête.

Quant à la lettre de sa tante accompagnée de sa carte d'identité, le Conseil considère qu'il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur. En l'occurrence, le Conseil constate que la provenance de la lettre précitée ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante d'un courrier qui émane d'un proche du requérant est particulièrement réduite, le Conseil étant

dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. Elle ne permet dès lors pas à elle seule de rétablir la crédibilité défailante du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande d'asile.

4.6.12. Concernant les articles de presse que la partie requérante annexe à sa requête (cf. *supra*, point 3.2. du présent arrêt), le Conseil observe qu'ils ont principalement trait aux événements et manifestations qui ont découlé du décès du jeune Justin Zongo au Burkina Faso et qu'ils ne permettent nullement de renverser les constats posés précédemment par le Conseil. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles ou de rapports généraux faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays risque d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.6.13. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.6.14. Par ailleurs, en se limitant à alléguer en substance que la partie défenderesse « *ne tient pas compte de la réalité dans laquelle il se trouve* », que « *le cours actuel des événements atteste clairement à présent, que des forces occultes à l'affût, se sont saisies de cette situation que nous déplorons, pour déstabiliser notre pays en accord avec les alliés extérieurs* », qu'« *il n'y a pas de démocratie dans son pays qui vit au rythmes des coups d'Etat militaires et de la dictature [...]* » (requête, pp. 9-12) et que des violations des droits de l'homme sont commises, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, les documents produits à l'appui de la requête (voir *supra* point 3.2. du présent arrêt) ne permettant nullement d'arriver à cette conclusion.

4.6.15. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT